

IAA
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 21/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/08/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NUTRI'BABIG

Rue Marcel Le Goff
ZAE de Kergorvo
29270 Carhaix-Plouguer

Références : -
Code AIOT : 0005518519

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/08/2026 dans l'établissement NUTRI'BABIG implanté RUE MARCEL LE GOFF 29270 Carhaix-Plouguer. L'inspection a été annoncée le 19/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du PPC 2026, notamment dans le contexte sécheresse et des actions mises en oeuvres

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NUTRI'BABIG
- RUE MARCEL LE GOFF 29270 Carhaix-Plouguer
- Code AIOT : 0005518519

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société NUTRI'Babig, filiale de la coopérative SODIAAL, exerce à Carhaix-Plouguer une activité de déminéralisation de lactosérum, de traitement du lait et de fabrication de poudres infantiles.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 5
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Volume maximal autorisé	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Données de prélèvement(R EGISTRE)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
3	Installations exemptées par l'AM	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
4	Liste des documents à tenir à disposition de l'inspection	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	Sans objet
5	Modification de l'article 4.3.7 de l'AP 2014-35-A du 05/07/2014	AP Complémentaire du 12/07/2025, article 15- 4.3.7.3	Sans objet
6	BREF FDM - Conclusion sur les MTD industrie agroalimentaire et laitières	Arrêté Ministériel du 27/02/2020	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Absence de non-conformités majeures sur les points de contrôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Données de prélèvement(REGISTRE)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Actions régionales, Stratégie de sobriété – indicateurs sur les volumes de prélèvement
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Bien que la déclaration GIDAF ne soit pas obligatoire, l'exploitant a déclaré sa consommation quotidienne depuis le 13/07/2026. Ces résultats sont également présents sur un registre informatisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Volume maximal autorisé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions régionales, Stratégie de sobriété - gestion de l'eau dans l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : -utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; [...]
Constats : L'approvisionnement en eau est assuré par le réseau public d'adduction d'eau potable pour un volume maximal de 2 200 m3/j. Les données GIDAF indique 5 dépassements depuis le 13/07/2026 dont deux supérieurs à 100 m3 et plus particulièrement les 25/07 (+152m3) et 31/07(+134m3) pendant la période d'alerte renforcée. Un point hebdomadaire a été mis en place pour rechercher les causes de dépassements. Des difficultés de refroidissement en lien avec les pics de chaleur ont été constatés et ont généré une augmentation de la consommation d'eau. Depuis 2025, une recherche est également menée sur les recettes nécessitant moins de dilution.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection demande à l'exploitant de respecter le niveau de consommation d'eau quotidien autorisé, notamment en période de sécheresse
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 3 : Installations exemptées par l'AM

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3
Thème(s) : Actions régionales, Installations exemptées par l'AM
Prescription contrôlée : Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 1° Les installations nécessaires aux activités suivantes : - captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ; - captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ; - alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ; - transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ; - production, distribution et cogénération d'électricité ; - production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ; - production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ; - collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ; - nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ; 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ; 4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.
Constats :

Nutri'babig est une usine de transformation agroalimentaire en flux poussé, elle est également réduit sa consommation d'eau de 24% depuis 2018 et utilise au moins 20% d'eaux réutilisées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Liste des documents à tenir à disposition de l'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions régionales, Sobriété en sécheresse - Documents à tenir à disposition de l'inspection
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : 1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ; [...] 6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018. Constats : Les eaux prélevées proviennent du réseau d'eau potable du syndicat du Stanger (Aulne FRGR0055 et Hyères FRGR0070) et rejetées dans la station d'épuration de Carhaix (le prélèvement AEP n'est pas considéré pour cet arrêté comme étant effectué dans la même masse d'eau que le rejet). Les volumes d'eaux sont consignés quotidiennement par l'exploitant. De nouvelles actions portent sur la récupération d'eau sur les garnitures de pompes et les refroidisseurs de crèmes. Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Modification de l'article 4.3.7 de l'AP 2014-35-A du 05/07/2014

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/07/2025, article 15- 4.3.7.3
Thème(s) : Risques accidentels, 4.3.7.3. Prévention des risques accidentels liés aux rejets des eaux usées
Prescription contrôlée : L'exploitant étudie la possibilité de la mise en place d'un bassin tampon permettant le stockage provisoire des eaux usées générées pendant la mise à l'arrêt de l'usine en cas d'indisponibilité ou d'accident grave sur la station d'épuration de la ville de Carhaix. Ce bassin tampon peut également participer à améliorer le lissage et la régularité des rejets dans le réseau communal. L'étude technique est réalisée dans un délai qui ne dépasse par le 31/12/2024

et comporte un calendrier de réalisation des travaux qui sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées et à la collectivité compétente en matière d'assainissement.
Constats : Les travaux sont en cours de réalisation pour une mise en oeuvre au premier trimestre 2027.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : BREF FDM - Conclusion sur les MTD industrie agroalimentaire et laitières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020
Thème(s) : Autre, Rubrique 3642 et application MTD 21
Prescription contrôlée : Le ratio de rejet et comparaison avec le BREF FDM et plus particulièrement MTD 21 sur la consommation d'eau et rejet des effluents aqueux. Les techniques générales destinées à réduire la consommation d'eau et le volume des rejets d'effluents aqueux sont indiquées à la section 1.4 des présentes conclusions sur les MTD. Les niveaux indicatifs de performance environnementale sont présentés dans le tableau 9. Pour la poudre de lait, il est indiqué un rejet d'effluents aqueux spécifiques (moyenne annuelle) compris entre 1.2 et 2.7 m ³ /tonne de matières premières.
Constats : L'exploitant a fourni le calcul de son ratio en ne prenant en compte que les rejets de la partie productrice de poudres qui permet de constater que les rejets d'effluent restent dans la fourchette de la MTD 21, soit 2.49 m ³ /t de matières premières.
Type de suites proposées : Sans suite